

**PROFIL D'ÉTAT**  
**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993<sup>1</sup>**  
**ÉTAT D'ACCUEIL**

**NOM DE L'ÉTAT :** CANADA - Territoire du Yukon

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** Juillet 2021

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

<b>1. Coordonnées<sup>2</sup></b>	
Nom du service :	Gouvernement du Yukon - Direction des services à la famille et aux enfants
Sigles utilisés :	GTY - SFE
Adresse :	401 4114 4 <sup>e</sup> avenue, Whitehorse, Yukon, Y1A 4N7
Téléphone :	+ 1 867-667-8545
Fax :	+ 1 867-393-6204
Courriel :	Tanya.MacKenzie@yukon.ca
Site web :	<a href="https://yukon.ca/fr/adoption">https://yukon.ca/fr/adoption</a>
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Tanya Mackenzie, Gestionnaire, Unité de ressources pour les familles (anglais)  Cleo Smith, Coordonnatrice des adoptions (anglais) cleo.smith@gov.yk.ca
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	
Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chacune des unités territoriales ont été désignées. Les coordonnées pour chaque Autorité centrale du Canada figurent à la partie 1 du Profil d'État principal du Canada. Les coordonnées pour l'Autorité centrale pour le territoire du Yukon et les renseignements particuliers sur l'application de la Convention dans ce territoire figurent dans la présente annexe.	

<sup>1</sup> Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >.

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

<b>2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale</b>	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;.</i></p>	<p>Date de ratification par le Canada: 19 décembre 1996</p> <p>Date d'entrée en vigueur pour le Yukon: 1<sup>er</sup> août 1998</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Au Canada, la Convention est mise en œuvre au niveau provincial et territorial. Les lois, règlements et procédures de mise en œuvre ont été adoptés par chaque province et territoire.</p> <p>Au Yukon: Loi sur les services à l'enfance et à la famille (sanctionnée le 22 avril 2008): <a href="http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/chfase_c.pdf">http://www.gov.yk.ca/legislation/acts/chfase_c.pdf</a></p>

<b>3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale<sup>3</sup></b>	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

## PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

<b>4. Autorités centrales</b>	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p>	<p>Assurer le respect des normes de pratique en matière d'adoption énoncées aux articles 6 à 9, 14, 15 et 17 à 22 relatifs aux adoptions</p>

<sup>3</sup> Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</p>	<p>internationales. Ces normes sont conformes à celles pour les adoptions nationales.</p> <p>Le directeur de la protection de l'enfance est l'autorité centrale désignée. Toutefois, les fonctions administratives et décisionnelles sont déléguées à la coordonnatrice des adoptions pour le Yukon.</p>
--	--

## 5. Autorités publiques et compétentes

<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</p>	<p>L'autorité centrale du Yukon est responsable de toutes les adoptions au Yukon.</p> <p>Les travailleurs sociaux chargés de l'adoption qui travaillent pour le gouvernement du Yukon s'occupent de tous les cas d'adoption.</p> <p>La Cour suprême du Yukon rend toutes les ordonnances d'adoption au Yukon.</p>
---	---

## 6. Organismes agréés nationaux<sup>4</sup>

<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p>Voir art. 10 et 11.</p> <p><b>N.B.</b> : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)<sup>5</sup>.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 8.</b></p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères<sup>6</sup>.</p>	
<p>c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.</p>	
<h3>6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)</h3>	
<p>a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?</p>	
<p>b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.</p>	
<p>c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?</p>	

<sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 3.1 et s.

<sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

<sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
<b>6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux<sup>7</sup></b>	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?  <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) :  <input type="checkbox"/> Non.

<b>7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)<sup>8</sup></b>	
<b>7.1 Procédure d'autorisation</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. <input type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.
c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine. <input type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.
d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard <sup>9</sup> .	

<sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

<p>Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.</p> <p>Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).</p>	
<p>e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?</p>	
<p>f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.</p>	
<p><b>7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants</b></p>	
<p>a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé<sup>10</sup> dans l'État d'origine).</p>	
<p>b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.</p>	

<p><b>8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))<sup>11</sup></b></p>	
<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p> <p><b>N.B.</b> : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))<sup>12</sup>.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

<sup>10</sup> La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

<sup>11</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<sup>12</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

**9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a)**

S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui *s'ajoutent* aux critères de l'État d'origine ?

Oui. Précisez :

Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.

<b>10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))</b>	
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : Ceci est en cours de révision. <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<b>11. Enfants ayant des besoins spéciaux</b>	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

<b>12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>13</sup></b>	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez : (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité : (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) : <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir le Profil d'État principal du Canada. <input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

## **PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)**

<b>13. Limitation du nombre de dossiers acceptés</b>	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées : L'organisme d'adoption agréé utilisé par les FPA peut avoir des limites sur les demandes multiples. <input type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.

<sup>13</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5.

<b>14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale<sup>14</sup> (art. 5 a))</b>	
<b>14.1 Critères de capacité</b>	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :  <input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :  <input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :  <input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :  <input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :  <input checked="" type="checkbox"/> Hommes célibataires :  <input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires :  <input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Si le couple est séparé, il doit être officiellement divorcé par une procédure légale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 18  <input type="checkbox"/> Âge maximum :  <input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :  <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : doivent être évalués comme étant capables de s'occuper d'un enfant ayant des besoins spéciaux</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>14</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.



<b>14.2 Évaluation de l'aptitude<sup>15</sup></b>	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Les travailleurs sociaux chargés des adoptions employés par le gouvernement territorial du Yukon.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	Vérification du casier judiciaire, vérification des registres de protection de l'enfance, examens médicaux, références personnelles, évaluation du foyer en matière de santé et de sécurité, indices de profil de l'enfant et évaluation de la famille.
<b>14.3 Approbation finale</b>	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	L'Autorité centrale du Yukon

<b>15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))</b>	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la formation est obligatoire : Oui</li> <li>- à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : avant l'évaluation du foyer</li> <li>- qui dispense cette formation : Le gouvernement territorial du Yukon</li> <li>- si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : Les deux</li> <li>- si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : En personne</li> <li>- le nombre d'heures de formation : 21</li> <li>- le contenu de la formation : L'attachement, le deuil et la perte, l'ouverture, les traumatismes, les troubles causés par l'alcoolisation fœtale, la procédure d'adoption, etc.</li> <li>- s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : Non</li> <li>- si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : Non</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ?	Aucun

<sup>15</sup> Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

<p>Précisez, pour chaque service proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ;</li><li>(ii) qui prête le service ;</li><li>(iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.</li></ul>	
---	--

## PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

<b>16. Demandes</b>	
a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	L'Autorité centrale du Yukon
b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine <sup>16</sup> :  <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : Si les candidats sont mariés, divorcés ou veufs pendant le processus. <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Vérification des registres de protection de l'enfance
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale <sup>17</sup> ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : À toutes les étapes de la procédure sauf pour l'évaluation du foyer <input type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :

<sup>16</sup> Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

<sup>17</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.



<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) : Bien que l'Autorité centrale reste impliquée dans le processus d'adoption - voir les autres réponses dans le profil.</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

<b>17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))</b>	
<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>Des travailleurs sociaux en matière d'adoption employés par le gouvernement du Yukon et faisant partie de l'Autorité centrale.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :</p>
<p>c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	<p>Deux ans</p>
<p>d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?</p>	<p>Des travailleurs sociaux en matière d'adoption employés par le gouvernement du Yukon et faisant partie de l'Autorité centrale.</p>

<b>18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine</b>	
<p>a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?</p>	<p>L'Autorité centrale du Yukon</p>
<p>b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).</p>



<b>19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))</b>	
<b>19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))</b>	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	L'Autorité centrale du Yukon
<b>19.2 Acceptation de l'apparentement</b>	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'Autorité centrale</li> <li>- la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : Tout apparentement doit d'abord être révisé par l'Autorité centrale, qui s'assure que les documents sont complets, exacts et à jour.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Passez à la question 19.2 b).</u></b></p> <input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : <b><u>Passez à la question 19.2 c).</u></b>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	Cela dépend de ce qui a été approuvé pour les FPA dans l'évaluation du milieu familial et des réponses fournies par les FPA quant au profil de l'enfant.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : des services de soutien, de conseil et d'orientation vers des professionnels <input type="checkbox"/> Non.

<b>20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)</b>	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'Autorité centrale du Yukon
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. <b>OU</b> <input checked="" type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparentement a été accepté. <b>OU</b> <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :





<b>21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine<sup>18</sup></b>	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

<b>22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)</b>	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Obtenir des documents judiciaires qui démontrent que l'enfant est légalement disponible à l'adoption hors de son État d'origine ou le consentement des parents/tuteurs. Voir le Profil d'État principal du Canada.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	Voir le Profil d'État principal du Canada.
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Voir le Profil d'État principal du Canada.
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	Les FPA doivent aviser par écrit l'Autorité centrale dans les 14 jours suivant l'arrivée de l'enfant.

<b>23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23</b>	
a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?  <b>N.B.</b> : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au depositaire de la Convention.  La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l' <a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique	(i) La Cour suprême du territoire du Yukon (ii) L'Autorité centrale du Yukon

<sup>18</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

<a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.	
<p>b) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p><i>Voir Guide No 1 – annexe 7.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Étant donné le faible nombre d'adoptions internationales au Yukon, l'Autorité centrale remettra le certificats aux parents adoptifs et à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>L'Autorité centrale du Yukon</p>

## PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

<b>24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)</b>	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Au Yukon, le terme d'adoption intrafamiliale n'existe pas, il n'y a donc pas de distinction en adoption internationale.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><b>N.B.</b> : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, <b>la Convention s'applique</b>, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <b>Passez à la question 25.</b> <input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : <b>Passez à la question 25.</b> <input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 24 c).</b>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i) (ii) (iii) (iv)</p>

## PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE<sup>19</sup>

<b>25. Adoption simple et adoption plénière</b>	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 26.</b></p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b) ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	
<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p>

## PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

<b>26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations</b>	
<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>L'Autorité centrale du Yukon</p>

<sup>19</sup> Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	pour une période indéfinie
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Après accord avec le pays d'origine, les documents suivants peuvent être remis à la personne adoptée: a) l'enregistrement de la naissance vivante; b) une copie de l'ordonnance d'adoption. De plus amples informations seront fournies lors de la révision de la législation et des politiques. * voir la Loi sur les services à l'enfance et à la famille</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : des services de soutien, de conseil et d'orientation vers des services professionnels <input type="checkbox"/> Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Cela dépend des circonstances et de la requête faite par la personne adoptée ou d'autres personnes. <input type="checkbox"/> Non.

## 27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?	Des travailleurs sociaux en matière d'adoption employés par le gouvernement territorial du Yukon et faisant partie de l'Autorité centrale.
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) : les formulaires d'adoption sont en cours de révision <input type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par

	ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) :
c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?	L'Autorité centrale pour le Yukon prend toutes les mesures nécessaires pour inciter les parents adoptifs à remplir les rapports post-adoption requis, mais la législation n'impose pas cette obligation.

## 28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c)

Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Il n'y a pas de services spécifiques pour l'adoption internationale. Les services post-adoption sont disponibles pour toutes les familles adoptives.

## PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>20</sup>

*Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.*

### 29. Coûts<sup>21</sup> de l'adoption internationale

<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (expliquez) : inconnu car le Yukon n'exige pas de paiement - les services tels que la vérification du casier judiciaire, les examens médicaux, etc. dépendent de l'organisme d'adoption agréé qui fournit le service</p>

<sup>20</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

<sup>21</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	aucun
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?  <i>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Les organismes agréés pour l'adoption fournissent ces informations <input type="checkbox"/> Non.

### 30. Contributions, projets de coopération et dons<sup>22</sup>

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions <sup>23</sup> aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?  <i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels types de contributions sont autorisés par votre État : Le Yukon travaille avec des États d'origine qui exigent le versement d'une contribution afin de s'engager dans des adoptions internationales. En tant qu'État d'accueil, on exige notamment la transparence, c.-à-d. que le montant de la contribution soit fixé et bien documenté dans la liste de coûts du pays d'origine, et que ce montant soit identifié séparément des coûts de l'adoption.</li> <li>- qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : organismes agréés pour l'adoption</li> <li>- comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Avant qu'un organisme soit agréé, il doit démontrer que la contribution est requise par l'État d'origine, et que le montant de la contribution est fixé et bien documenté.</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État :</li> </ul>

<sup>22</sup> Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

<sup>23</sup> Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) :</li> <li>- si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation :</li> <li>- si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État :</li> <li>- comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><b>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée.</b> Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) :</li> <li>- à quoi servent ces dons :</li> <li>- qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) :</li> <li>- à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés :</li> <li>- comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> Non.

### 31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?</p>	<p>L'Autorité centrale pour le Yukon</p>
<p>b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?</p>	<p>La Loi sur les services à l'enfance et à la famille Aviser, aider et appuyer la province canadienne qui a agréé l'organisme d'adoption.</p>
<p>c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.</p>	

## PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES<sup>24</sup>

<sup>24</sup> L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion* :



**32. Réponse aux pratiques illicites en général**

Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées<sup>25</sup>.

Voir le profil d'État principal du Canada

---

*Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<b>33. Enlèvement, vente et traite d'enfants</b>	
<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).</p>	Voir le profil d'État principal du Canada
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	Voir le profil d'État principal du Canada
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	Voir le profil d'État principal du Canada

<b>34. Adoptions privées ou indépendantes</b>	
<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p><b>N.B.</b> : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>

## PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

<b>35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)</b>	
<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i><sup>26</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>26</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i><sup>27</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	<p>Les FPA devront suivre la procédure de demande d'adoption internationale et de la Convention de La Haye.</p>

## PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES<sup>28</sup>

36. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Le Yukon réalise un petit nombre d'adoptions internationales ; il n'existe aucun accord officiel de partenariat avec d'autres pays.</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'<a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;).</i></p>	<p>voir la réponse à la question 36c)</p>

<sup>27</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<sup>28</sup> En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre<sup>29</sup>.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel<sup>30</sup> avec l'État d'origine) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires<sup>31</sup> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>29</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

<sup>30</sup> Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

<sup>31</sup> *Ibid.*